

ARRETE N°
Portant création du comité de pilotage
dans le cadre de l'audit du fichier
électoral.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;
VU la loi n°2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral (partie législative) ;
VU le décret n°2017-170 du 27 janvier 2017 portant code électoral (partie réglementaire) ;
VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2017-1549 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur,

ARRETE :

Article premier. – Il est créé un Comité de pilotage de la mission d'audit du fichier électoral en vue de maintenir une communication entre les principales parties prenantes.

Article 2.- Le Comité de pilotage est chargé d'assurer la bonne marche et le suivi des travaux de la Mission d'audit. Il doit à ce titre :

- être informé du plan de travail et des ajustements éventuels de la Mission d'audit ;
- être informé des progrès effectués par la Mission d'audit ;
- être informé des recommandations présentées par le Chef de la mission d'audit sur les résultats des activités sectorielles ;
- proposer des suggestions pour l'avancement des travaux relatifs à l'audit du fichier électoral ;
- s'assurer que la Mission d'audit s'effectue sans interférences politiques.

Article 3.- La mission d'audit est indépendante. Le Comité de pilotage ne doit, en aucun cas, poser des actes de nature à remettre en cause cette indépendance.

Article 4.- Le comité de pilotage est composé des membres suivants :

- deux représentants de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- de représentants du Ministère de l'Intérieur à savoir : le Directeur Général des Elections (DGE), le Directeur Général de l'Administration Territoriale (DGAT), le Directeur de l'Automatisation des Fichiers (DAF), le Directeur des Opérations Electorales (DOE) et le Directeur de la Formation et de la Communication (DFC) ;

- D'un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- D'un représentant du Ministère de la Justice ;
- Trois représentants du pôle de la Majorité ;
- Trois représentants du pôle de l'opposition ;
- Trois représentants du pôle des non-alignés ;
- Deux représentants de la Société civile ;
- Les représentants de la Communauté internationale, comme observateurs.

Les représentants de chaque structure sont désignés par leur Responsable qui en fait notification écrite au Président du Comité de pilotage.

Article 5.- : Le Comité de pilotage est présidé par le représentant de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

Article 6.- : Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la CENA. L'ordre du jour des réunions du Comité est préparé par son secrétariat, en relation avec le Chef de la Mission d'audit. Le secrétariat dresse un procès-verbal signé du Président et soumis pour information aux membres du Comité à la réunion suivante.

Article 7.- : Le Comité de pilotage se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président, en accord avec le Chef de la Mission d'audit.

Article 8.- : Pendant toute la durée des travaux, les membres du comité sont astreints à l'obligation de réserve. Ils s'engagent à ne pas communiquer sur les travaux pendant toute la durée des opérations.

Article 9.- : Les travaux de restitution de l'audit sont faits au niveau de ce comité qui sera élargi aux membres du cadre de concertation sur le processus électoral à raison de quatre représentants par pôle de partis.

Article 10.- : Le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), le Directeur Général de l'Administration Territoriale, le Directeur Général des Elections, le Directeur de l'Automatisation des Fichiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le



Ampliations :

- PR
- PM/SGG
- MAESE
- GS/MJ
- MINT/CAB
- CENA
- MINT/DAGAT
- MINT/DGE
- MINT/DAF
- MINT/Archives